COUR D'APPEL REIMS CHAMBRE SOCIALE

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Le greffier de la cour d'appel de REIMS notifie à

51096 REIMS CEDEX

REFERENCES:

Arrêt n° 595 du 07 juin 2017 RG n° 15/02913

AFFAIRE:

SNCF Réseau Bureau du Courrier Courrier Arrivé **JUIN 2017** CHRONO no : 4/21/135568

ch. sociale - 15/02913 - notif nº 595 du 07 juin 2017

EPIC SNCF MOBILITES 2 place aux Etoiles 93200 SAINT DENIS

EPIC SNCF MOBILITES avant établissement à Charleville Mézières

contre

Vincent HUET

la décision rendue par la cour d'appel dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.

SI L'ARRÊT EST RENDU PAR DÉFAUT :

Vous pouvez faire opposition conformément aux articles suivants:

article 571 du code de procédure civile : (...) Elle n'est ouverte qu'au défaillant. article 668 du code de procédure civile :

La date de notification par voie postale est, (...) À l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

article 573 du code de procédure civile :

L'opposition est faite dans les formes prévues pour la demande en justice devant

la juridiction qui a rendu la décision. ... article 574 du code de procédure civile :

L'opposition doit contenir les moyens du défaillant.

SI L'ARRÊT EST CONTRADICTOIRE OU RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE :

Vous pouvez faire un pourvoi en cassation conformément aux articles suivants :

article 612 du code de procédure civile :

Le délai du pourvoi en cassation est de deux mois ...

article 613 du code de procédure civile :

Le délai court, à l'égard des décisions par défaut, à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

article 973 du code de procédure civile :

Les parties sont tenues, (...), de constituer un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

article 974 du code de procédure civile :

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation.

article 975 du code de procédure civile :

La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant :

1° a) Si le demandeur est une personne physique : ses nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance; b) Si le demandeur est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente 2º Les nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social

3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

4° L'indication de la décision attaquée;
5° L'état de la procédure d'exécution (...). La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité. Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Les délais sont augmentés :

- d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou dans un territoire d'outre-mer,
- de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (article 628 Code de Procédure Civile). L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi de la faire exécuter.

REIMS, le 16 juin 2017



des minutes du secrétariat greffe De la cour d'appel de reims, il a été extrait ce qui suit

Arrêt n° 595 du 07/06/2017

COUR D'APPEL DE REIMS CHAMBRE SOCIALE Arrêt du 7 juin 2017

RG nº: 15/02913

APPELANTE:

PB /FC d'un jugement rendu le 27 octobre 2015 par le conseil de prud'hommes de

CHARLEVILLE-MEZIERES, section commerce (n° F 14/00118)

EPIC SNCF MOBILITES ayant établissement à Charleville Mézières

2 place aux Etoiles 93200 SAINT DENIS

Formule exécutoire le :

représentée par Me Alain ROCH, avocat au barreau de REIMS

à:

INTIMÉ:

Monsieur Vincent HUET

15 rue Gambetta 51150 BOUZY

représenté par la SCP LEDOUX FERRI RIOU-JACQUES TOUCHON, avocat au barreau des ARDENNES

DÉBATS:

A l'audience publique du 27 mars 2017, où l'affaire a été mise en délibéré au 7 juin 2017, Monsieur Philippe BRUNEL, conseiller rapporteur, a entendu les plaidoiries en application de l'article 945-1 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées, et en a rendu compte à la cour dans son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR lors du délibéré :

Monsieur Philippe BRUNEL, président Monsieur Cédric LECLER, conseiller Madame Marie-Lisette SAUTRON, conseiller

GREFFIER lors des débats:

Madame Françoise CAMUS, greffier

ARRÊT :

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par Monsieur Philippe BRUNEL, président, et Madame Françoise CAMUS, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Monsieur Vincent HUET a été embauché par la SNCF à compter du 8 juin 1998. Il occupe les fonctions de chef de bord au sein de l'établissement service voyageurs Champagne Ardenne. En date du 3 avril 2013, un blâme avec inscription est notifié à Monsieur Vincent HUET. Le 19 septembre 2013, un nouveau blâme avec inscription est notifié. Le 15 août 2013, une explication écrite concernant une différence de caisse du 6 mai 2013 est demandée à Monsieur Claude HUET.

Monsieur Vincent HUET a saisi le conseil de prud'hommes de Charleville Mézières des demandes suivantes :

- annulation du blâme avec inscription du 3 avril 2013
- annulation du blâme avec inscription prononcé le 19 septembre 2013
- annulation de la demande d'explication du 15 août 2013
- voir condamner la SNCF à lui payer les sommes suivantes :
 - rappel sur indemnité de modification de commande : 7.200 euros
 - dommages et intérêts pour préjudice moral et perte de chance d'évolution de carrière : 5.000 euros
 - dommages et intérêts pour préjudice financier : 3.000 euros
 - article 700 du code de procédure civile : 3.000 euros
- exécution provisoire.

La SNCF demande de débouter Monsieur Vincent HUET de ses demandes et de le condamner à lui payer la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Le conseil de prud'hommes par jugement contradictoire et en premier ressort du 27 octobre 2015 :

- déclare les demandes de Monsieur Vincent HUET recevables et partiellement fondées

en conséquence,

- prononce l'annulation des sanctions de blâme avec inscription du 11 avril 2013 et 19 septembre 2013 et de la demande d'explication écrite du 15 août 2013
- condamne la SNCF à payer à Monsieur Vincent HUET les sommes suivantes :
 - 21,78 euros au titre de l'indemnité de modification de commande
 - 700 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- déboute Monsieur Vincent HUET du surplus de ses demandes
- déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle
- condamne la SNCF aux entiers dépens y compris les frais d'exécution de la présente décision.

Le 19 novembre 2015, l'EPIC SNCF MOBILITES a régulièrement interjeté appel.

Prétentions et moyens

Pour plus ample exposé, il sera expressément renvoyé aux écritures déposées par les parties:

- le 9 novembre 2016 pour l'EPIC SNCF MOBILITES,
- le 28 juin 2016 pour Monsieur Vincent HUET, et soutenues oralement à l'audience.

L'EPIC SNCF MOBILITES demande:

à titre principal:

- d'infirmer le jugement en ce qu'il a annulé la sanction notifiée le 10 avril 2013 et celle du 19 septembre 2013, de dire et juger qu'en l'absence de toute sanction c'est à tort que le conseil de prud'hommes a fait droit à la demande d'annulation de la demande d'explication et en a prononcé l'annulation,

- de dire et juger que la décision administrative de la DIRECCTE MIDI PYRENEES tranchant le débat relatif à l'interprétation des dispositions en cause

lie le juge judiciaire,

- de réformer le jugement en déboutant Monsieur HUET de ses demandes relatives au paiement de l'indemnité de modification de commande,

à titre subsidiaire :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Monsieur Vincent HUET de ses demandes infondées d'indemnisation d'un préjudice financier, préjudice moral et perte de chance d'évolution de carrière.

Monsieur Vincent Huet demande:

- la confirmation du jugement quant à l'annulation des deux blâmes avec inscription et de la demande d'explication écrite, quant à l'admission du droit à l'indemnité de modification de commandes et quant à la condamnation prononcée

au titre des frais irrépétibles,

- sa réformation pour le surplus et la condamnation de la SNCF à lui payer 7.200 euros à titre de rappel d'indemnité de modification de commandes, 5.000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et perte de chance d'évolution de carrière et 3.000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice financier.

À titre subsidiaire, ils demandent que la SNCF soit condamnée à produire les éléments permettant d'établir les roulements initiaux et les roulements effectivement réalisés.

MOTIFS

Sur la recevabilité de l'appel

La recevabilité de l'appel de SNCF Mobilités n'est pas contestée de telle sorte que les développements des conclusions de l'appelant à ce titre ne seront pas examinés par la cour.

Sur la demande d'annulation de la demande d'explications écrites du 15 août 2013

Le salarié a fait l'objet le 15 août 2013 d'une demande d'explication écrite relative à une erreur de caisse. SNCF Mobilités conteste qu'une telle demande puisse s'analyser en une sanction disciplinaire susceptible d'annulation.

La demande dont a fait l'objet l'intéressé indique, d'une part, qu'une différence de 16,27 euros sur un certain nombre de versements n'avait pas été régularisée malgré plusieurs relances et que, d'autre part, en vertu des textes applicables, les différences constatées doivent faire l'objet d'une régularisation dans les meilleurs délais. Elle se conclut dans les termes suivants : « Avez-vous une explication à me fournir sur ce sujet ».

La demande d'explications écrites est prévue par le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel à l'article 4 intitulé « procédure d'instruction », paragraphe 2 du chapitre 9 consacré aux garanties disciplinaires et sanctions. Ces dispositions prévoient qu'aucune sanction ne peut être infligée à l'agent sans qu'il soit informé par écrit des griefs retenus contre lui, un délai maximum de six jours lui étant accordé, à compter de cette notification, afin de lui permettre de présenter ses explications par écrit. La liste des sanctions applicables aux agents commissionnés est exposée à l'article 3 du statut, onze mesures de sanction disciplinaire y figurant, depuis l'avertissement jusqu'à la révocation. La demande d'explication écrite n'y figure pas. Le refus d'apporter une réponse à une demande d'explication écrite n'est pas considéré par le statut comme fautif et ne peut en conséquence être disciplinairement sanctionné.

La cour observe en outre que, en l'espèce, il n'est pas soutenu qu'à la suite de cette demande d'explication, une sanction au sens de l'article 3 du statut serait intervenue. La demande d'observation ne contient en elle-même aucune imputation au salarié d'un comportement fautif malgré le rappel des textes applicables en matière de régularisation des différences de caisse et se borne à lui demander une explication sans que, à ce stade, il puisse être estimé que l'employeur aurait déjà forgé sa conviction quant à l'existence d'un comportement fautif et sanctionnable de façon disciplinaire. La demande d'observations écrites produite en l'espèce ne présente par ailleurs aucun caractère comminatoire.

Le fait que la demande d'explications écrites figurerait dans le dossier personnel du salarié n'est pas de nature à lui conférer la qualité de sanction disciplinaire. Comme l'indique le salarié lui-même dans ses conclusions, en aucune manière la réglementation applicable ne prévoit que la demande d'explication soit conservée par l'employeur dans le dossier personnel de l'agent. La cour relève qu'elle n'est pas saisie par le salarié d'une demande visant à ce que la demande soit retirée de son dossier personnel.

Il apparaît ainsi que, comme le soutient SNCF Mobilités, cette demande relève de la procédure préalable à une éventuelle sanction, s'inscrit dans le cadre de l'instruction préparatoire à une telle mesure et ne constitue pas une mesure disciplinaire susceptible d'annulation.

Par voie de conséquence, la demande d'annulation de cette demande d'explication doit être rejetée comme dépourvue d'objet. Le jugement sera infirmé à ce titre.

Sur la demande d'annulation du blâme avec inscription en date du 3 avril

Dès lors que, comme il vient d'être dit, la demande d'explication écrite ne constitue pas une sanction disciplinaire, le salarié n'est pas fondé à soutenir que le blâme avec inscription dont il a fait l'objet le 3 avril 2013 serait irrégulier pour être contraire au principe d'épuisement par l'employeur de son pouvoir disciplinaire au motif que la demande d'explication du 19 février 2013 et le blâme avec inscription du 3 avril suivant concernent les mêmes faits.

Les faits ayant donné lieu au blâme avec inscription du 3 avril sont relatifs à un refus de modification de commande opposé par le salarié à son employeur le 10 janvier 2013. Le salarié ne saurait utilement soutenir que la matérialité de la

commande et du refus consécutif ne serait pas établie alors que ce refus est reconnu et justifié par des motifs d'ordre juridique dans le courrier de son conseil à la SNCF en date du 3 mai 2013 outre l'attestation d'un de ses collègues contrôleur produite par Monsieur Huet lui-même en pièce numéro 10.

Il résulte des éléments de la procédure disciplinaire que Monsieur Huet a refusé l'exécution de cette commande au vu de la note signée le 26 décembre 2012 par la directrice d'unité opérationnelle relative au « rappel sur les règles de commandes des ASCT » et étant présentée comme « d'application immédiate ». La note rappelle que, dès lors qu'un agent n'est plus en service, il n'a pas être appelé par téléphone, que la commande ne peut être modifiée qu'en cas de circonstances accidentelles et imprévisibles et doit être remise au plus tard à la prise de service sauf en cas de situation perturbée. Elle précise encore qu'une modification de commande pour un agent malade, un « loupé » ou une absence d'agent à sa prise de service constitue un aléa de production qui ne peut impacter la commande d'un agent déjà parti sur sa tournée.

Monsieur Huet ne saurait se prévaloir de cette note pour justifier son refus de modification de commande au motif qu'elle lui aurait été notifiée téléphoniquement alors, d'une part, que la note de service du 26 décembre 2012 ne proscrit l'utilisation des téléphones qu'envers les agents qui ne sont pas en service et que, par ailleurs, l'article 6 du RH 077, contrairement à ce que soutient le salarié, s'il précise qu'il appartient à chaque agent appelé à suivre un roulement de service de mettre à jour exemplaire qui lui est donné en y portant « les modifications dont il a connaissance par voie d'affichage », ne proscrit pas que ces modifications puissent être portées à sa connaissance par un autre mode de communication.

Par ailleurs, il résulte des termes mêmes de la lettre du conseil de l'intéressé à l'employeur en date du 3 mai 2013 que le 10 janvier 2013, le salarié avait pris son poste à 14 heures 05 et que c'est à 15 heures 38, soit postérieurement à sa prise de service qu'il a été contacté par téléphone pour être informé d'une modification de commande. Monsieur Huet se trouvait donc en service.

Si, dans le courant de la procédure disciplinaire, Monsieur Huet a également entendu opposer le relevé de décision de la commission nationale mixte du 18 novembre 2009 indiquant que les modifications de commandes devaient être faites avant la prise de service et non pendant la journée de service, force est de constater qu'une telle interprétation ne saurait être établie en l'état de la seule production par le salarié d'un document du syndicat Sud Rail citant un extrait du procès-verbal de cette commission en date du 18 novembre 2009 reprenant les propos tenus en ce sens par un représentant de la direction nationale étant en outre rappelé que des délibérations de cette commission n'ont pas valeur normative.

Pour le surplus, il ne résulte pas des éléments produits que la modification de commande sollicitée du salarié aurait eu une incidence quelconque sur ses horaires de prise de service et de fin de service le 11 janvier 2013 pas plus qu'elle n'était de nature à remettre en cause le respect de l'ordre de succession des journées du roulement au sens de l'article 6.3 du R H00 77. Il sera observé que l'article 6 § 3 du R H00 77, prévoit que le respect de l'ordre de succession des

journées d'un roulement constitue la règle ainsi que la position des repos journaliers et périodiques de même que leur durée et qu'il ne peut y être dérogé sauf en cas de circonstances accidentelles imprévisibles, force est de constater en l'espèce qu'il n'apparaît pas que de tels principes auraient été méconnus du fait de l'exécution de la commande sollicitée.

Toutefois, la cour observe que, à la suite d'un mouvement revendicatif relayé par les organisations syndicales et relatif à la multiplication des modifications de commandes, la dirigeante de l'unité opérationnelle Train de la région Champagne Ardenne a été amenée à publier une première note, ci-dessus évoquée, en date du 26 décembre 2012 indiquant qu'une commande ne pouvait être modifiée qu'en cas de circonstances accidentelles et imprévisibles, qu'elle devait être remise au plus tard à la prise de service sauf en cas de situation perturbée et qu'une modification pour un agent malade ou une absence d'agent à sa prise de service constitue un aléa de production qui ne pouvait impacter la commande d'un agent déjà parti sur sa tournée. S'il est vrai que par note du 31 janvier 2013, la dirigeante a apporté des précisions sur la précédente note en indiquant qu'elle ne saurait se substituer à la réglementation en vigueur résultant du RH 0677 et précisant que, s'agissant des circonstances accidentelles justifiant une modification de commandes, la défaillance d'un agent commandé qui n'aurait pas prévenu suffisamment tôt est considérée comme une circonstance accidentelle de la même façon que tout événement ayant le caractère d'un accident de voie de circulation, de personnes mais encore, de façon plus large, tout événement fortuit, inattendu ou d'incident, notamment la défaillance d'un agent commandé qui n'aurait pas prévenu suffisamment tôt, cette note est postérieure au refus opposé par le salarié.

Dans ces conditions, et alors qu'il résulte des éléments produits que la modification de commande refusée par le salarié faisait suite à la maladie d'un autre agent dont l'employeur avait été avisé tardivement, SNCF Mobilités ne peut faire grief au salarié de s'être prévalu de l'application de la note du 26 décembre 2012 qui indiquait clairement qu'une situation d'agent malade ne pouvait impacter la commande d'un agent déjà parti sur sa tournée.

Ainsi, et pour ce seul motif, Monsieur Vincent Huet est fondé à soutenir que la sanction qui lui a été infligée n'était pas justifiée. C'est à juste titre que le premier juge en a prononcé l'annulation et le jugement sera confirmé à ce titre.

Sur la demande d'annulation du blâme avec inscription en date du 19 septembre 2013

Cette mesure disciplinaire a été prise pour des propos irrespectueux imputés au salarié pour avoir été tenus le 11 juillet 2013 à l'égard de Monsieur Philippe Carré. Il lui est reproché d'avoir répondu à celui-ci, dans le cadre d'un échange avec un opérateur concernant l'attribution de l'indemnité de modification de commande : « Vous je ne vous ai pas parlé, vous n'êtes rien ici, vous ne réfléchissez pas à ce que vous faîtes ».

Toutefois, alors que la réalité des propos ainsi tenus est contestée par le salarié, l'employeur ne produit aucun autre élément de preuve que la demande d'explications écrites signée par Monsieur Philippe Carré lui-même. La SNCF entend se prévaloir d'un courriel rédigé le même jour par l'opérateur avec lequel le salarié a échangé mais celui-ci indique dans ce courriel ne pas avoir entendu la teneur des propos tenus par le salarié.

Il en résulte que la réalité des faits imputés au salarié n'est pas établie. C'est à juste titre que le conseil de prud'hommes a annulé cette sanction et le jugement sera confirmé de ce chef.

Sur la demande relative au rappel sur indemnité de modification de commandes

Une telle indemnité résulte de l'article 6 § 3 du R H0 677 qui dispose que « en cas de modification de la commande à la résidence au plus tard lors de la prise de service et du fait des circonstances accidentelles, il y a lieu de verser à l'agent pour chaque journée concernée une indemnité dont le montant est égal au taux b de l'indemnité de sortie reprise à la Directive « rémunération du personnel du cadre permanent ».

Pour contester la demande du salarié, SNCF Mobilités fait valoir que cette indemnité n'est due que lorsque la modification de commandes entraîne la modification des horaires de l'agent. Elle entend se prévaloir à ce titre de l'avis donné selon elle en ce sens par la commission nationale mixte du 15 avril 2010 qui revêtirait une valeur contraignante. Elle entend également se prévaloir de l'existence d'une décision administrative en ce sens, à savoir la décision du directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées du 3 novembre 2010, intervenue à la suite d'un désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués siégeant dans le cadre d'un comité du travail prévu par l'article 56 du décret 99–1161 du 29 décembre 1999.

Toutefois, d'une part, contrairement à ce que soutient SNCF Mobilités, les avis donnés par la commission nationale mixte ne revêtent pas une valeur normative et, d'autre part, à supposer que soit opposable au salarié la décision administrative du 3 novembre 2010 alors qu'elle concerne un différend survenu dans le cadre d'un comité de travail dont il ne relève pas, une telle décision n'a pas plus de valeur normative.

Les dispositions ci-dessus visées ne limitent pas le versement de l'indemnité de modification de commande aux hypothèses où les modifications de la commande ont pour effet de modifier le roulement de service et notamment l'heure de prise et/ou de fin de service (voir en ce sens, très précisément, Cour de cassation, Soc., 13 octobre 2016, pourvoi n° 15-14.514).

Il en résulte que, en son principe, la demande de rappel d'indemnité est fondée.

Il appartient toutefois au salarié d'établir le bien-fondé de sa demande en produisant les éléments propres à justifier des modifications de commandes qui lui ont été imposées et qui, parce qu'elles demeuraient sans impact sur ses horaires de prise de fin de service, n'ont pas été indemnisées par son employeur.

À ce titre, le salarié se borne à produire des documents et tableaux à caractère général, dont il indique sans être contesté qu'ils ont été établis pour les besoins de l'information des institutions représentatives du personnel. Toutefois, l'examen de ces documents, concernant au surplus une période très limitée de juin à août 2013, ne permet pas de conclure, comme le fait le salarié, à ce que lui-même, sur la période de plusieurs années au titre de laquelle il demande un rappel indemnitaire, se serait vu imposer dix modifications de commandes par mois en moyenne.

Le salarié ne produit aucun élément de preuve relatif à sa situation personnelle alors que la production de tels éléments n'est pas impossible contrairement à ce qu'il soutient. Il n'y a ainsi pas lieu de faire droit à la demande de production de pièces présentée par lui à titre subsidiaire à l'égard de l'employeur.

C'est dans ces conditions à juste titre que le conseil de prud'hommes, dans le jugement déféré, a limité la condamnation indemnitaire de la SNCF à la somme de 21,78 € correspondant aux deux modifications de commandes dont la réalité est établie.

Il résulte de ces observations que le jugement doit être confirmé à ce titre.

<u>Sur la demande de dommages-intérêts pour préjudice moral et perte de chance d'évolution de carrière</u>

Le salarié demande en premier lieu réparation du préjudice résultant du fait de ne pas avoir pu être assisté lors des procédures disciplinaires dont il a fait l'objet. Toutefois, s'agissant du blâme avec inscription en date du 5 avril 2013, force est de constater que, une mesure de mise à pied ayant été envisagée et l'article 4 paragraphe 5 du chapitre 9 du statut prévoyant que le salarié pouvait dans un tel cas être assisté par un agent de son choix, les deux convocations à entretien préalable en date du 1^{er} mars et du 4 mars 2013 font explicitement mention de cette possibilité.

S'agissant du blâme avec inscription du 19 septembre 2013, les dispositions statutaires n'imposent pas l'assistance du salarié lors de l'entretien lorsque seule une telle sanction est envisagée. Au demeurant, il résulte du compte rendu d'entretien en date du 6 septembre 2013 que le fait que le salarié n'ait pas été assisté n'a pas fait obstacle à ce qu'il développe clairement son analyse.

Il en résulte que la demande relative à la réparation d'un préjudice moral ne saurait être admise de ce chef.

Monsieur Huet fait également valoir que, en raison des sanctions dont il avait fait l'objet, ses perspectives de carrière ont été diminuées. Toutefois, ces sanctions ne peuvent avoir eu d'incidence que sur le déroulement de la carrière de l'intéressé postérieure à cette date.

L'intéressé se plaint plus particulièrement de n'avoir pas accédé au niveau deux de la qualification C. La qualification C lui a été reconnue au 1^{er} août 2006. Il a été classé au niveau un. A l'examen du tableau produit en pièce 31 par la SNCF, il apparaît que, sur un effectif de 23 agents recrutés entre avril 1997 et septembre 1999, au titre de l'année 2014, 8 agents n'avaient pas encore accédé au niveau deux. Il n'est donné aucun élément sur l'évolution ultérieure de la carrière de Monsieur Huet.

Il n'est pas contesté que, à l'intérieur de la qualification et du niveau dont il relève, l'intéressé bénéficiait de l'avancement d'échelon à l'ancienneté qui, d'ailleurs, présente un caractère automatique. Pour le surplus, il sera rappelé que lorsqu'une promotion a lieu au choix - tel le passage d'un niveau à un autre - l'employeur tient compte des qualités et des connaissances des salariés.

En l'état de ces éléments, il n'est pas établi que, au regard notamment des évaluations dont il avait fait l'objet, le salarié aurait eu à se plaindre d'une évolution irrégulièrement défavorable de son avancement et de sa carrière ni que, au-delà, la perte de chance d'une évolution normale serait constituée.

Il en résulte que la demande de dommages-intérêts présentée à ce titre par Monsieur Huet sera écartée par la cour comme elle l'a été par le premier juge. La demande relative la réparation d'un préjudice financier à hauteur de 3.000 euros sera également rejetée dès lors qu'il n'est donné aucune explication quant à la nature de ce préjudice.

Il serait inéquitable que le salarié conserve à sa charge le montant des frais irrépétibles engagés pour les besoins de la présente instance devant la cour. SNCF Mobilités sera condamnée à lui payer la somme de 2.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Confirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a annulé la demande d'explication écrite du 15 août 2013 et, statuant à nouveau ce titre,

Rejette comme dépourvue d'objet la demande d'annulation de la demande d'explication écrite du 15 août 2013 ;

Rejette toute autre demande;

Condamne SNCF Mobilités à payer à Monsieur Vincent Huet la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne SNCF Mobilités aux dépens de la présente instance.

Le greffier,

pour expéd

Le greffier en

original

Certifiée conforme

Le président,

Cour d'Appel de Reims Chambre Sociale 201, rue des Capucins 51096 Reims cedex



REIMS PPDC MARNE

16-06-17 882 L1 0K1237 23B6 510250 € R.F.

005,27 HU 169150

JUR

ch. sociale - 15/02913 - notif nº 595 du 07 juin 2017

EPIC SNCF MOBILITES 2 place aux Etoiles 93200 SAINT DENIS





RECOMMANDÉ

AR

EPIC SNCF MOBILITES

2 place aux Etoiles 93200 SAINT DENIS

2C 114 048 8812 5



DESTINATA